Annexe 5 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL SILVER AGE

Identifiant d'entité juridique :
222100GM5X6BFYGF3Z38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [X] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___ %**

- [X] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [X] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG de son univers d'investissement. Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur les scores et critères ESG, veuillez vous référer à la Déclaration Réglementaire ESG d'Amundi Group disponible sur http://www.cpr-am.com

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration Réglementaire ESG d'Amundi Group, disponible sur http://www.cpr-am.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour toute indication sur la manière dont les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires sont utilisés, veuillez vous référer à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi Group disponible sur www.cpr-am.com

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés boursiers mondiaux sur le long terme (cinq ans minimum) en tirant profit de la dynamique de titres internationaux associés au vieillissement de la population, tout en intégrant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) au processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Indice de référence : Le MSCI World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable du CPR, disponible sur le site Internet http://www.cpr-am.com).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

En outre, et en considération de l'engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental, le compartiment investit dans des sociétés considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles bénéficient des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans leur secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important.

Objectif et critères d'intensité de carbone :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.
Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

Approche durable supplémentaire :

La Société de Gestion adopte une approche durable en excluant les sociétés suivantes :

- pires scores ESG globaux ;
- pires scores en matière de critères E, S et G spécifiques considérés comme pertinents pour la silver économie ; et
- controverses ESG élevées.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.
La Société de Gestion s'engage à ce que le score ESG du compartiment soit supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après exclusion d'au moins 20 % des actions ayant les moins bons scores selon l'approche ESG.

La politique d'investissement socialement responsable du Compartiment (objectifs, critères, notations) est détaillée et disponible sur le site Internet de la Société (« Code de transparence SRI » du Compartiment).

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le Fonds Maître.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi Group. La notation ESG d'Amundi Group est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi Group comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxonomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

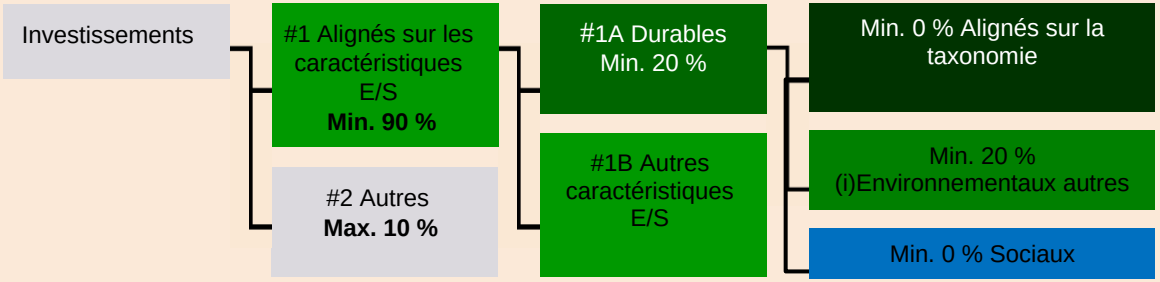

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE [1]?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des restrictions sur les émissions et le passage à une alimentation entièrement renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles de sécurité et de gestion des déchets complètes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

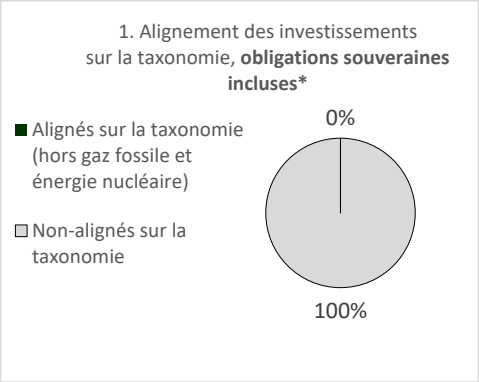

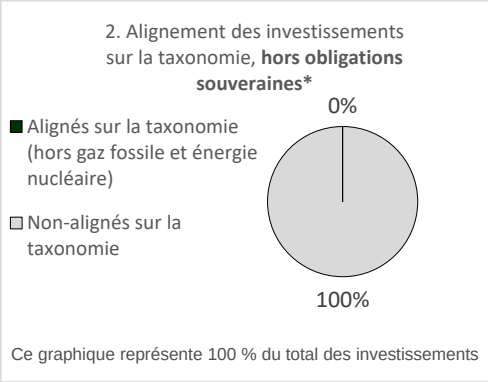

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : http://www.cpr-am.com